

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

DAU/ES 4

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 3 juin 1986 du conseil municipal d'Aramon ;

VU l'avis émis le 22 septembre 1986 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Gard ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune d'Aramon par le site urbain constitue un site historique et pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Gard l'ensemble formé sur la commune d'Aramon par le site urbain et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/1250 annexé au présent arrêté :

.../...

A partir du sommet de l'angle formé par le côté Sud de l'avenue de Nîmes et une ligne fictive prolongeant vers le Sud le côté Est de la rue Jules Ferry,

- cette ligne fictive, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 542,
- le côté Est de la rue Jules Ferry (côté pair) et son prolongement par une ligne fictive traversant la rue Jean-Jacques Rousseau,
- le côté Nord de la rue Jean-Jacques Rousseau (côté pair) jusqu'à l'avenue de la Libération,
- le côté Sud-Est puis Sud de l'avenue de la Libération (côté impair) jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 953,
- une ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 435 (traversée du boulevard Gambetta),
- le côté Sud du boulevard Gambetta (côté pair) jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 328,
- le côté Est de la rue Voltaire jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 329,
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 329,
- la limite de la parcelle n° 328, de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 329 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 330,
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 330,
- la rue des Cardinaux, de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 330 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 341,
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 341,
- la limite de la parcelle n° 328, de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 341 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 323,
- les limites Sud-Ouest des parcelles n° 323 et 322,
- les limites Sud-Est des parcelles n° 322, 325, 326 et 328, de l'angle Sud de la parcelle n° 322 au boulevard Mirabeau,
- le côté Sud-Ouest du boulevard Mirabeau (côté impair) jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 239,
- une ligne fictive barrant l'extrémité du boulevard Mirabeau, jusqu'à la rampe d'accès à la digue,
- la rampe d'accès à la digue,
- la digue, de cette rampe d'accès jusqu'à l'angle formé par le côté Sud de l'avenue de Nîmes et le prolongement du côté Est de la rue Jules Ferry (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Gard et au maire de la commune d'Aramon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 5 AOUT 1987

Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Marie SARDOU

Pour le Ministre et par délégation
L'Adjoint au Sous-Directeur
à la Mise en Valeur et à la Protection
des Espaces

Jean-Marie VINCENT



SECTION

C

FEUILLE

N° 5

CME ARAMON
 Sien E (feuille
 SITE URBAIN
 Ech. 1/1250